



Arrêt

n° 227 127 du 7 octobre 2019
dans l'affaire X III /

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Me P. ZORZI, avocat,
Rue Tumelaire, 71,
6000 CHARLEROI,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2012, par X, de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de plus de trois mois introduite le 5 octobre 2011 sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'irrecevabilité a été prise le 26 mars 2012 et notifiée au requérant le 5 juin 2012. Il introduit également un recours contre l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette mesure* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me J. WOLDMANN loco Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 2 mars 2009 et s'est déclaré réfugié le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 17 décembre 2009. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 65.899 du 30 août 2011. Un recours en cassation contre cet arrêt a été introduit devant le Conseil d'Etat qui l'a déclaré non-admissible dans l'ordonnance n° X du 25 octobre 2011.

Le requérant s'est déclaré à nouveau réfugié le 6 décembre 2011. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération du 8 décembre 2011.

1.2. Le 9 décembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Charleroi.

1.3. Le 26 mars 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Charleroi à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 5 juin 2012. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction de 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E. 09 déc. 2009 n° 198.769 & C.E. 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque des craintes de persécutions et se réfère aux arguments avancés pendant la procédure d'asile. Force nous est de constater que ces arguments ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et Le Conseil du Contentieux des Etrangers qui ont estimé que ses arguments n'étaient pas crédibles. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Dès lors, les craintes de traitements contraires à l'article 3 Convention européenne des droits de l'homme invoqués par le requérant ne peuvent être établis. En effet, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient directement menacées dans le pays de destination.

L'intéressé invoque également la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des contrats de travail avec « Terre » asbl, un formulaire C4, une attestation de cours de français, une carte de membre CSC, une attestation de travail intérim et une attestation de « Tels Quels » asbl. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028)

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIRS) DE LA MESURE:

• *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).*

o *La dernière demande d'asile de l'intéressé a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par l'Office des Etrangers en date du 08.12.2011.»*

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'administration, violation, du devoir, de prudence, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme* ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il rappelle ses craintes de persécutions en cas de retour dans son pays, prouvées notamment par l'attestation de l'ASBL Tels quels, démontrant son homosexualité et le rapport de l'association des droits de l'homme de novembre 2010. Il fait également état de la loi Sénégalaise criminalisant et encourageant les abus envers les homosexuels au Sénégal.

Or, la seule référence à la procédure d'asile du requérant toujours pendante devant le Conseil d'Etat n'est pas suffisante. La motivation serait donc stéréotypée et non circonstanciées puisqu'un même récit, s'il ne fonde pas valablement une demande d'asile, peut constituer une circonstance exceptionnelle, les conditions de fond de cette procédure différant de la procédure à suivre dans les demandes de reconnaissance du statut de réfugié.

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, il conteste l'analyse des éléments de circonstances exceptionnelles invoqués dans sa demande dans la mesure où les propres engagements de la partie défenderesse dans ses instructions de juillet 2009 admettent la longueur du séjour et l'ancrage local durable comme des circonstances justifiant l'octroi d'un titre de séjour. Or, les éléments d'intégration et de travail ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Si le requérant devait rentrer dans son pays, il perdrait le bénéfice de ces éléments et risquerait de subir des traitements inhumains et dégradants. Il estime que la partie défenderesse aurait dû, à tout le moins, envisager le caractère exceptionnel de la mesure envisagée et en évaluer le dommage raisonnablement prévisible de son exécution. Selon lui, la décision attaquée énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quels motifs ils seraient insuffisants.

3. Examen du moyen unique.

3.1.1. Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

3.1.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

3.2. En effet, concernant la première branche du moyen unique, le Conseil constate que loin de faire abstraction des craintes invoquées par le requérant, la partie défenderesse les a bien prises en considération, pour leur dénier finalement un caractère exceptionnel, en se référant à bon droit aux décisions qui ont rejeté la demande d'asile du requérant.

Si certes, le champ d'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, de sorte qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'espèce, ces autorités ayant décidé que les craintes de persécution invoquées par le requérant n'étaient pas fondées, il n'est pas établi qu'il existerait de sérieuses craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. A l'appui de la demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a pas formulé de craintes nouvelles de persécution, ni, le cas échéant, réactualisé sa crainte. Dans ces conditions, pour les raisons qu'il indique, le délégué du Ministre a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître les dispositions et principes visés au moyen, se référer aux motifs des décisions prises quant à la demande d'asile du requérant.

Le Conseil constate également que contrairement à ce que semble invoqué le requérant, le recours à l'encontre de l'arrêt rejetant la demande de reconnaissance du statut de réfugié et de protection

subsidaire introduit auprès du Conseil d'Etat s'est clôturé par une ordonnance n° 7.532 du 25 octobre 2011 déclarant non-admissible le recours. Cet argument n'est donc pas fondé.

3.3. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, le Conseil constate qu'une bonne intégration en Belgique et un travail ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, le requérant n'invokant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

Quant à l'invocation de l'instruction, rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, le requérant n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié au requérant en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par le requérant. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.